Zeitschrift: Le messager suisse : revue des communautés suisses de langue française

Herausgeber: Le messager suisse

Band: 31 (1985)

Heft: 2

Rubrik: Affaires fédérales

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

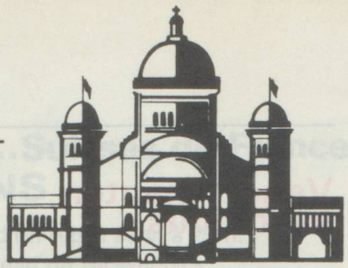

La Suisse un Etat fondé sur des partis affaiblis

Quelque 370 000 Suissesses et Suisses s'engagent à titre de membres ou de mécènes réguliers dans un parti politique. C'est à dire un petit 9 % des 4 113 000 citoyens. Un taux d'organisation aussi faible représente un véritable danger pour les partis qui sont à la base de notre système politique. Sans assise financière, les partis sont en effet assaillis par les groupes de pression et en passe de leur être totalement inféodés. Il n'existe pas de critères uniformes quant au mode de recrutement des partis. Certains d'entre eux ne connaissent que le statut de membre inscrit, alors que d'autres font la différence entre leurs membres et leurs mécènes. Un seul parti dispose d'un fichier central.

Au chapitre des chiffres, le Parti socialiste suisse (PSS), qui comptait 45 600 membres inscrits en 1982, en a perdu plus de 10 000 depuis 1977. Le Parti radical-démocratique (PRD) de son côté compterait 140 000 membres et sympathisants — on ne connait pas les proportions respectives — versant chaque année plus de 50 francs de cotisations. 65 000 membres seraient en outre inscrits au Parti démocrate-chrétien (PDC) qui, à l'instar des PSS et PRD, ne possède pas de fichier central.

Quant à l'Union démocratique du centre (UDC), elle affiche 86 000 membres et sympathisants inscrits. L'alliance des Indépendants (ADI) affirme pour sa part regrouper 9 500 membres inscrits, le Parti évangélique populaire (PEP) environ 18 000 (mécènes réguliers compris), et l'Action nationale (AN) 5 300. Enfin, les Organisations progressistes (POCH) réuniraient un millier de membres.

Bien que ni la Constitution ni la législation ne mentionnent expressément les partis, ceux-ci forment en réalité la base de notre système politique. C'est, selon les termes M. Peter Gilg, professeur au Centre de recherches pour la politique suisse à l'Université de Berne, « un résultat du développement historique ».

Les partis d'opinion ont certes renforcé leur organisation depuis le 19e siècle, mais ils ne sont pas aussi bien organisés aujourd'hui que les groupements d'intérêt, estime M. Gilg. Il en veut pour preuve notamment le fait que les partis cantonaux ne considèrent les partis suisses que comme des organisations faîtières auxquelles ils ne se sentent pas subordonnés.

De l'avis de M. Gilg, les partis qui ne mobilisent qu'une minorité de la population parviennent de moins en moins à structurer la masse des citoyens. Ce n'est pas le peuple suisse qui fait la politique, mais les groupes d'intérêt qui peuvent compter sur un grand cercle de partisans, relève-t-il. Situation périlleuse, car si les partis ne sont plus dotés d'une large base de soutien, ils sont alors d'autant plus susceptibles de tomber dans la dépendance de partisans dotés d'importants moyens financiers.

Le Suisse moyen n'éprouverait guère de goût à s'engager pour la chose publique, ainsi que semble en témoigner le caractère paisible de la vie politique suisse. La propension actuelle à défendre des intérêts personnels plutôt que des idées à l'échelle de la communauté, liée à une certaine résignation politique, contribuent à la détérioration des relations entre le citoyen et l'Etat, estime le professeur bernois.

Bref, la Suisse s'est muée en un Etat composé d'associations d'intérêts. Ces dernières, financièrement puissantes, font la loi dans les partis en faisant passer leurs fonctionnaires et leurs membres dans les organes politiques. Finalement, par l'intermédiaire des partis eux-mêmes, ils noyautent l'ensemble de la scène politique fédérale.

C'est parce que les partis ne maîtrisent plus la scène politique que se forment en Suisse de plus en plus de groupes d'action qui n'ont que des visées limitées. De tels groupes tentent à leur manière de faire échec aux associations d'intérêt. Et dans ces circonstances, les partis politiques perdent de leur signification, conclut le professeur Gilg.

ATS.

Rente de veuve pour les femmes divorcées

Les femmes divorcées dont l'ex-mari décède jouiront d'une rente de veuve non seulement si le jugement ou la convention de divorce leur a accordé le bénéfice d'une pension alimentaire, mais également si une obligation d'entretien peut-être prouvée autement de façon concluante et ailleurs que dans le jugement de divorce. Ainsi vient d'en décider le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne.

Jusqu'alors, la femme divorcée qui ne s'était pas remariée pouvait, après la mort de son ex-mari, recevoir une rente de veuve. Pour autant que le mariage ait duré au moins dix ans et que le mari ait été contraint par un jugement ou une convention de divorce à verser une pension à sa femme. Que l'obligation d'entretien soit assurée par le versement d'une rente ou d'une somme forfaitaire ne jouait aucun rôle. Aujourd'hui, le Tribunal fédéral des assurances à Lucerne a jugé un cas et modifié la jurisprudence. La preuve de l'obligation d'entretien peut être trouvée ailleurs que dans le jugement de divorce.

Auparavant, seule l'obligation d'entretien issue du jugement donnait droit à la femme divorcée à une rente de veuve. Dans le cas d'un versement unique, il restait alors souvent difficile de déterminer dans ce versement, la part de liquidation du régime matrimonial et celle de l'obligation d'entretien (au sens des articles 151 et 152 du Code civil). Par ailleurs, il peut arriver que l'épouse ait reçu, au moment du divorce, des biens ou une somme à quelque titre que ce soit. Son intérêt est donc de prouver que ces biens ou cette somme ont été versés à titre d'entretien.

Selon la nouvelle jurisprudence, on admet donc aujourd'hui que la contribution d'entretien (normalement issue d'un jugement ou d'une convention) peut être prouvée par d'autres moyens de preuve tels que, par exemple, une correspondance entre les avocats qui ont mis au point la convention sur les effets accessoires du divorce lettres qui révèleraient, dans la somme versée, la part qui revient à l'obligation d'entretien et celle qui touche la liquidation du régime matrimonial.

ATS.